

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 219766, 17 juillet 2018

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 4)

Règlement d'application — **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), une absence sans traitement est une absence qui est prévue aux conditions de travail de l'employé et autorisée par son employeur, pour laquelle l'employé ne reçoit pas de traitement et pendant laquelle, n'eût été son absence, une prestation de travail de l'employé aurait été attendue ou possible;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article 3.0.1, le gouvernement peut déterminer par règlement toute autre absence qui constitue une absence sans traitement et pour laquelle, le cas échéant, la personne qui en bénéficie est considérée comme un employé;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 0.1.1^o du premier alinéa de l'article 134 de cette loi, le gouvernement peut par règlement déterminer, aux fins de l'article 3.0.1, les absences qui constituent une absence sans traitement et pour lesquelles, le cas échéant, la personne qui en bénéficie est considérée comme un employé;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 115.10.7.1 de cette loi, si, pendant des années ou parties d'année de service accompli, une personne était, d'une part, un employé d'un employeur désigné à l'annexe I ou II et que, d'autre part, elle n'était pas exclue du régime en vertu du paragraphe 4^o de l'article 1 du Règlement d'application sur la Loi sur le régime de retraite des

employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 2), cette personne peut faire créditer, pour fins de pension, de telles années ou parties d'année jusqu'à concurrence de 18 années, sauf à l'égard de celles pendant lesquelles elle a participé à un régime de retraite. Toutefois, les années ou parties d'année de service accompli antérieurement à la date qui précède de trois ans la date de réception de la demande de rachat peuvent être créditées jusqu'à concurrence de 15 années;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4.2^o du premier alinéa de l'article 134 de cette loi, le gouvernement peut par règlement établir, aux fins des articles 25, 115.1, 115.10.1, 115.10.4, 115.10.6 et 115.10.7.1, le tarif applicable pour acquitter le coût d'un rachat, qui peut varier en fonction de l'âge de l'employé ou de la personne, du motif de l'absence, de l'année de service visée par le rachat et de la date de réception de la demande, ainsi que prévoir, outre un coût minimum aux fins de l'article 25, les conditions et modalités d'application de ce tarif et les règles de détermination du traitement admissible aux fins prévues à ces articles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.10.7.3 de cette loi, l'employeur visé à l'article 115.10.7.1, sauf s'il est visé à l'annexe II.2, doit verser à Retraite Québec un montant égal à celui déterminé en vertu de cet article 115.10.7.1 relativement au service accompli dans les trois années précédant la date de réception de la demande de rachat. Les conditions et modalités de versement de ce montant sont déterminées par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 14.1.1^o du premier alinéa de l'article 134 de cette loi, le gouvernement peut par règlement déterminer, aux fins de l'article 115.10.7.3, les conditions et modalités de versement par l'employeur du montant concerné;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988;

ATTENDU QUE l'article 8.3 de ce règlement prévoit qu'aux fins des deuxième alinéas de l'article 25, de l'article 115.1, de l'article 115.10.1, de l'article 115.10.4 et du troisième alinéa de l'article 115.10.6 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le montant requis de l'employé pour acquitter le coût d'un rachat est établi conformément au tarif apparaissant à l'annexe 0.I de ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 134 de cette loi, le gouvernement exerce les pouvoirs réglementaires qui y sont prévus après consultation par Retraite Québec auprès du Comité de retraite visé à l'article 163;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE ces consultations ont eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
LOUIS TREMBLAY

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, a. 134, 1^{er} al., par. 0.1.1^o, 4.2^o et 14.1.1^o)

Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 4, a. 77 et 78)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 2) est modifié par l'insertion, après l'article 0.1, de la section suivante :

«SECTION 0.1.1

ABSENCE SANS TRAITEMENT

(a. 134, 1^{er} al., par. 0.1.1^o)

0.1.1. Est une absence sans traitement :

1^o l'absence de l'employé en raison d'une grève ou d'un lock-out;

2^o l'absence de l'employé en raison d'une suspension disciplinaire et pour laquelle il ne reçoit pas de traitement;

3^o l'absence située dans les 36 mois suivant la date du congédiement d'une personne en raison de son invalidité;

4^o l'absence située dans les 24 mois suivant la date du congédiement d'une personne en raison d'une cause autre que l'invalidité;

5^o l'absence postérieure à la date du congédiement de la personne concernée, dans la mesure où il est convenu que cette absence doit être considérée comme une absence sans traitement dans une entente ayant été conclue après le 6 mai 2016 et avant le 17 juillet 2018.

Aux fins des paragraphes 3^o et 4^o du premier alinéa, l'absence doit être convenue dans un règlement hors cour du grief contestant le congédiement conclu après le 16 juillet 2018. De plus, elle ne doit pas être postérieure à la date la plus rapprochée à laquelle la personne aurait droit à une pension si elle cessait de participer au régime à cette date.

La personne qui bénéficie d'une absence visée par le paragraphe 3^o, 4^o ou 5^o du premier alinéa est considérée comme un employé. ».

2. L'article 8.3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de «et du troisième alinéa de l'article 115.10.6» par «, du troisième alinéa de l'article 115.10.6 et du deuxième alinéa de l'article 115.10.7.1»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré le premier alinéa, le montant requis de la personne pour acquitter le coût du rachat visé à l'article 115.10.7.1 de la Loi d'une année ou partie d'année de service accompli dans les trois années précédant la date de réception de la demande de rachat est établi selon le pourcentage nécessaire à ce que ce montant équivaille à la somme des cotisations qui auraient été retenues si la personne concernée avait bénéficié des conditions de travail qui auraient dû lui être alors applicables.»

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8.5, du suivant :

«**8.6.** Aux fins du deuxième alinéa de l'article 115.10.7.1 de la Loi, le traitement admissible d'une personne qui ne participe pas au régime à la date de réception par Retraite Québec de sa demande de rachat est le traitement admissible annuel qui lui aurait été versé à cette date, si elle avait bénéficié des conditions de travail qui auraient dû lui être alors applicables ou, si cette date en est une où elle était

un employé admissible à l'assurance-salaire ou bénéficiant d'un congé de maternité, le traitement admissible annuel auquel elle aurait eu droit, si elle avait bénéficié de telles conditions, n'eût été cette absence ou ce congé.

Dans le cas où cette personne, en vertu des conditions de travail qui auraient dû lui être alors applicables, n'aurait pas reçu de traitement à la date de réception à Retraite Québec de sa demande de rachat, le tarif s'applique sur le traitement admissible annuel qui lui aurait été ainsi versé à cette date si elle avait continué à occuper jusqu'à cette date la fonction qu'elle occupait le dernier jour travaillé.

Si cette fonction n'existe plus chez l'employeur, le tarif s'applique sur le traitement admissible annuel que la personne aurait reçu si elle avait bénéficié des conditions de travail qui auraient dû lui être alors applicables le dernier jour travaillé, majoré du pourcentage de l'augmentation des échelles de traitement prévues aux conditions de travail applicables pour une fonction appartenant à la même catégorie d'emplois chez un employeur dont les conditions de travail sont régies par la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) entre ce dernier jour et celui de la réception de sa demande de rachat à Retraite Québec. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 32, de la section suivante :

«**SECTION XII.1**
CONDITIONS ET MODALITÉS DE VERSEMENT
D'UN MONTANT PAR L'EMPLOYEUR LORS
D'UN RACHAT
(a. 134, 1^{er} al., par. 14.1.1^o)

32.1. Aux fins de l'article 115.10.7.3 de la Loi, l'employeur doit payer, dans les 30 jours de la date de l'état de compte expédié par Retraite Québec, le montant établi à cet état de compte.

Toute somme non payée dans les 30 jours est augmentée d'un intérêt, composé annuellement, au taux de l'annexe VII de la Loi en vigueur à la date de l'état de compte et calculé à compter de cette date. ».

5. L'annexe O.I de ce règlement est modifiée par l'ajout, à la fin, de l'article suivant :

«6- Le tarif applicable pour acquitter le coût d'un rachat en vertu de l'article 115.10.7.1 de la Loi relativement à une année ou partie d'année de service antérieure au 1^{er} janvier 1988 est celui apparaissant dans le tableau de l'article 3 de la présente annexe.

Le tarif applicable pour acquitter le coût d'un rachat en vertu de l'article 115.10.7.1 de la Loi relativement à une année ou partie d'année de service postérieure au 31 décembre 1987 est celui apparaissant dans le tableau de l'article 1 de la présente annexe. ».

6. Le présent règlement a effet depuis le 21 mars 2018, à l'exception des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 0.1.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par l'article 1, qui ont effet depuis le 14 juin 2002 et des paragraphes 3^o à 5^o du premier alinéa et du deuxième et troisième alinéas de cet article 0.1.1 qui ont effet depuis le 17 juillet 2018.

69204

Gouvernement du Québec

C.T. 219767, 17 juillet 2018

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

Application du titre IV.2 de la Loi — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 215.13 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), le gouvernement peut déterminer par règlement la façon d'établir le traitement admissible, le traitement admissible annualisé, le service crédité, les cotisations et les contributions de même que les modalités de versement de ces cotisations et contributions pour les fins du régime de retraite d'une personne par suite de l'application de certaines dispositions des conditions de travail, notamment dans le cadre de mesures concernant l'aménagement du temps de travail ou l'octroi de congés sans traitement visant à réduire certains coûts découlant des conditions de travail, ou par suite de l'application des articles 79.3, 79.16 et 81.15 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 4), par le décret numéro 690-96 du 12 juin 1996;